

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
4 octobre 2023
À 20h

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur le conseiller, Miguel Roy, siège #1
Monsieur le conseiller, Simon Roy, siège #2
Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3
Madame la conseillère Lucie Crépeault, siège #4
Monsieur le conseiller Guillaume Bergeron, siège #5
Monsieur le conseiller Sébastien Morand, siège #6

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch

Est également présente, Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance et présences
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2023
- 1.4 Confirmation de partenariat entre la Ville d'Amos et Éco Entreprises Québec
- 1.5 UMQ – Cession d'immeubles aux centres de services scolaires
- 1.6 Nommer un émissionnaire de la langue française
- 1.7 Procédure plainte charte de la langue française
- 1.8 Dérogation mineure, 78, chemin Dupuis
- 1.9 Dérogation mineure, 85, chemin Dénommé
- 1.10 Dérogation mineure, 263, Route 109
- 1.11 Dépôt Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Anneau de glace
- 1.12 Dépôt Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Patinoire
- 1.13 Offre consultant en ingénierie
- 1.14 Collecte et transport – Matières résiduelles

2 CORRESPONDANCES

- 2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

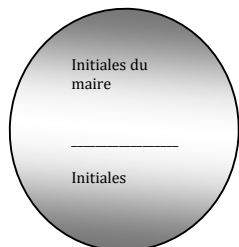
3 FINANCES

- 3.1 Adoption des comptes à payer
- 3.2 Dépôt des états comparatifs 30 septembre 2023

4 PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5 URBANISME & LÉGISLATIF

- 5.1 Adoption du règlement 267 relatif au changement de vitesse du Lac des Hauteurs
- 5.2 Règlement de construction 220 – Attribution d'un numéro de porte (problématique)



6 FORÊT

6.1 Appel d'offres – Coupe de bois

7 VARIA

8 PÉRIODE DE QUESTIONS

9 LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance et présences

2023-10-171

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit ouverte à 20 h 07

Adoptée

1.2 Adoption de l'ordre du jour

2023-10-172

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER ET D'APPROUVER l'ordre du jour du 4 octobre 2023 tel que présenté en laissant l'item « varia » ouvert.

Adoptée

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2023

2023-10-173

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2023 tel que rédigé.

Adoptée

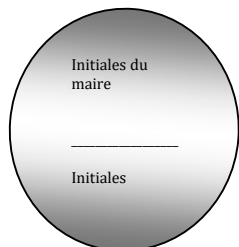
1.4 Confirmation de partenariat entre la Ville d'Amos et Éco Entreprises Québec

2023-10-174

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q2) (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionné le 17 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'une municipalité ni aucun regroupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

CONSIDÉRANT QUE Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir



financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a confirmé son intérêt à être l'Organisme signataire de l'entente-cadre pour la MRC d'Abitibi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana reconnaît la Ville d'Amos comme l'Organisme signataire pour et au nom de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a l'intention d'intégrer l'appel d'offres regroupé pour la collecte et le transport des matières recyclables de la Ville d'Amos.

Adoptée

1.5 UMQ- Cession d'immeubles aux centres de services scolaires

Pas de participation.

Adoptée

1.6 Nommer émissaire de la langue française

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juin 2023, de nouvelles obligations découlant de la *Charte de la langue française* et de la *Politique linguistique de l'État* entraînent en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'une de ces obligations est de désigner un émissaire de la langue française, et celui-ci doit l'être par la plus haute instance, soit le maire;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de l'émissaire est de mettre en œuvre et de veiller à ce que la *Politique linguistique de l'État* soit respectée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le maire M. Martin Roch soit nommé émissaire de la langue française de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

D'EN INFORMER le ministère de la Langue française.

Adoptée

1.7 Procédure plainte charte de la langue française

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui a modifié la *Charte de la langue française*;

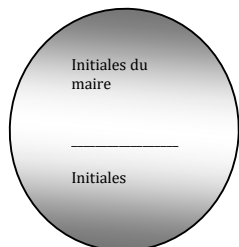
CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit adopter une procédure pour le traitement des plaintes relatives aux manquements à ses obligations en vertu de la Charte;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Miguel Roy

2023-10-175

2023-10-176



ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER la procédure pour le traitement des plaintes de la Charte de la langue française tel que présenté par Mme Nathalie Boire, directrice et greffière-trésorière :

PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le gouvernement du Québec a adopté *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui a modifié la *Charte de la langue française*. En conséquence, la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit adopter une procédure pour le traitement des plaintes relatives aux manquements à ses obligations en vertu de la Charte. Le but de la procédure est de s'assurer d'un traitement équitable et efficace des plaintes faites auprès de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana quant au respect de la *Charte de la langue française*.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toutes personnes peuvent adresser une plainte à la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE PLAINTE

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être écrite;
- Le plaignant doit la signer et donner son adresse civique prouvant son identité;
- Être suffisamment détaillée et fournir tous les renseignements nécessaires permettant une intervention;
- Faire état d'une prétendue irrégularité ou d'un prétendu manquement à certaines règles de la *Charte de la langue française*;
- La plainte doit viser soit l'administration municipale, soit un service, un employé, un élu;

CONFIDENTIALITÉ

La Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana est soumise à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

MODALITÉS DE TRAITEMENT

Un accusé de réception sera envoyé au plaignant dans les 48 heures de la réception de la plainte. Le traitement des plaintes est effectué par l'émissaire de la langue française.

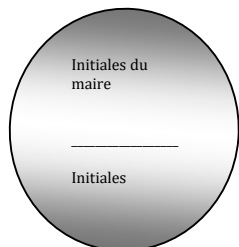
Le plaignant, l'individu mis en cause, les employés de la Ville et toute personne susceptible d'apporter un éclairage dans le règlement de la plainte seront contactés. À la suite de l'examen du cas, un rapport d'intervention faisant état des conclusions de l'examen sera produit et inséré à son dossier.

DÉLAI DE TRAITEMENT

En règle générale, la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana se fera un devoir de régler la plainte dans le plus bref délai, mais avec un délai maximal de 60 jours.

L'émissaire transmet une communication écrite au plaignant afin de lui faire part des résultats de l'enquête et des mesures correctives mises en place, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE 4 octobre 2023.



Le maire,
Martin Roch

Directrice et greffière-trésorière,
Nathalie Boire

Adoptée

1.8 Dérogation mineure – 178, chemin Dupuis

2023-10-177

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de permis pour la construction d'un garage sur le lot 4 005 537 a été fait à la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 78, chemin Dupuis, demande une dérogation mineure afin de permettre la construction d'un bâtiment secondaire dépassant la hauteur autorisée au règlement de zonage n^o. 226. La hauteur totale demandée est de 7.3 mètres au lieu du 6.6 mètres autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le reste du bâtiment est conforme aux spécifications du règlement de zonage n^o. 226;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure et ne cause aucun préjudice;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié aux endroits déterminés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana recommande d'accorder la dérogation au propriétaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER la dérogation mineure pour permettre la construction d'un garage avec une hauteur totale de 7.3 mètres au lieu du 6.6 mètres autorisé par le règlement d'urbanisme n^o. 226, et ce pour la durée de vie utile du bâtiment.

Adoptée

1.9 Dérogation mineure – 85, chemin Dénommé

2023-10-178

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de permis a été demandée pour la rénovation d'une remise sur le lot 4 003 981 à la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 85, chemin Dénommé demande une dérogation mineure pour régulariser la situation de la marge de recul minimal arrière (du bâtiment B du certificat de localisation) de 10.5 mètres au lieu du 15 mètres autorisé par le règlement de zonage n^o. 226;

CONSIDÉRANT QUE le reste du bâtiment est conforme aux spécifications du règlement de zonage n^o. 226;

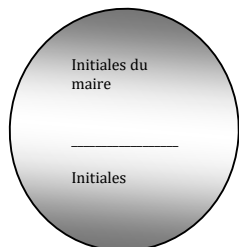
CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure et ne cause aucun préjudice;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation du bâtiment améliorera l'aspect visuel de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié aux endroits déterminés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana recommande d'accorder la dérogation au propriétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU



D'AUTORISER la dérogation mineure pour le dossier du 85, chemin Dénommé pour régulariser la situation de la marge de recul minimale du bâtiment B du certificat de localisation de 10.5 mètres au lieu du 15 mètres prescrit par le règlement de zonage n^o. 226, et ce pour la durée de vie utile du bâtiment;

Adoptée

1.10 Dérogation mineure – 263 Route 109

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 263, Route 109 demande une dérogation mineure pour respecter la recommandation du projet de lotissement pour la profondeur de l'emplacement projeté (60 mètres) qui est inférieure à la profondeur minimale prescrite de 75 mètres pour un emplacement situé dans un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE l'unité de voisinage ont tous la même profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le corridor riverain est situé du côté latéral gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la grandeur totale du terrain est de 7990 m²;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est mineure et ne cause aucun préjudice;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié aux endroits déterminés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana recommande d'accorder la dérogation au propriétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER la dérogation mineure pour le dossier du 263, Route 109 et permettre que la profondeur de l'emplacement à 60 mètres au lieu de la profondeur prescrite de 75 mètres au règlement de lotissement n^o. 227 pour un emplacement situé dans un corridor riverain.

Adoptée

1.11 Dépôt Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – anneau de glace

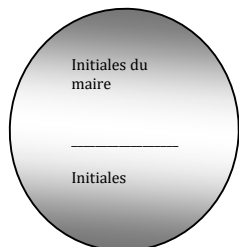
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana autorise la présentation du projet « Construction d'un bâtiment d'accueil et l'électrification du Parc de la Pointe dans le cadre de son projet Anneau de glace » au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air pour la construction d'un chalet d'accueil et l'électrification du Parc de la Pointe

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana désigne, Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée



1.12 Dépôt Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – patinoire

2023-10-181

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana autorise la présentation du projet réfection de la patinoire au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana désigne, Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée

1.13 Offre de consultant en ingénierie

2023-10-182

CONSIDÉRANT QU'un plan d'intervention en infrastructures routières locales pour la MRC d'Abitibi a été déposé en août 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la réalisation de travaux admissible dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE retenir les services de M. Gilles Marcotte, ingénieur, pour la préparation des devis techniques et administratifs pour les propositions de services auprès des firmes en ingénierie et des firmes spécialisées en géotechnique tel que présenté dans l'offre de service au montant de 14 750\$.

Adoptée

1.14 Collecte et transport des matières résiduelles

2023-10-183

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana fait partie d'un regroupement pour la collecte et le transport des matières résiduelles;

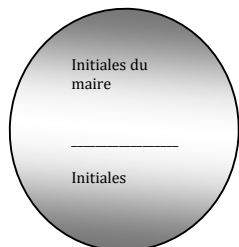
CONSIDÉRANT QUE le contrat vient à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le prochain contrat devait être de courte durée, contenu des nouvelles exigences concernant la modernisation de la collecte sélective;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est allée en appel d'offres publiques pour le regroupement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU



D'ACCEPTER la proposition pour la collecte et le transport des matières résiduelles pour l'année 2024 au montant de 80 340\$ plus les taxes applicables.

Adoptée

2. CORRESPONDANCES

2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

2023-10-184

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le bordereau de correspondance informative tel que présenté.

Adoptée

3. FINANCES

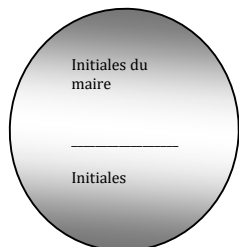
3.1 Approbation des comptes payés et à payer

2023-10-185

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER et **DE PAYER** la liste des chèques suivante, pour un total de 287 585,73\$

NO. CHÈQUE	FOURNISSEUR	MONTANT
C0009199	CROIX-ROUGE CANADIENNE - QUÉBEC	225,00 \$
C0009200	SAM'S GRILLS RESTO BAR	5 614,23 \$
C0009201	SAAQ	1 325,50 \$
C0009202	Jardin communautaire	919,79 \$
C0009203	AIM MINESOURCE	5 191,13 \$
C0009204	BETON FORTIN INC.	430,35 \$
C0009205	BMR BERGERON & FILLES INC.	9,52 \$
C0009206	BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	622,47 \$
C0009207	CONSTRUCTION NORDBASE INC	1 833,85 \$
C0009208	DL & ASSOCIÉS ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN	1 524,81 \$
C0009209	DROLET EQUIPEMENTS	132 219,82 \$
C0009210	ENERGIES SONIC INC (173)	2 066,30 \$
C0009211	ENVIROBI	310,43 \$
C0009212	FONDATION HOSPITALIÈRE D'AMOS	100,00 \$
C0009213	FONDATION OLO	350,00 \$
C0009214	FOSSES SEPTIQUES PROTEC-NATURE INC.	9 198,00 \$
C0009215	GESTION DANNY LEMAY ENR.	9 468,19 \$
C0009216	H2LAB INC.	146,60 \$
C0009217	Castors	327,00 \$
C0009218	LAROCHE BUREAUTIQUE	1 337,60 \$
C0009219	MATÉRIAUX 3+2 LTÉE (LES)	572,53 \$
C0009220	MICROAGE ABITIBI-TEMISCAMINGUE	192,17 \$
C0009221	MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC	39 629,00 \$
C0009222	Frais cellulaire	150,62 \$
C0009223	RADIO BORÉALE	427,41 \$
C0009224	SANIMOS INC.	6 947,00 \$
C0009225	SECUR-ALERT	294,34 \$
C0009226	SOCIETE DES ARTS HARRICANA	110,00 \$
C0009227	Sous-Poste Transport de Vrac (Zone Amos)	7 672,96 \$
C0009228	TELMATIK	2 127,04 \$
C0009229	TRACTION AMOS (117)	302,57 \$



C0009230	Trionex Inc	104,03 \$
C0009231	VILLE D'AMOS	9 802,91 \$
	Sous-total	241 553,17 \$

COMPTES PAYÉS PAR ACCÈS D

L2300069	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATHIEU	1 000,00 \$
L2300070	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	842,07 \$
L2300071	ENERGIR	23,68 \$
L2300072	HYDRO-QUÉBEC	1 038,45 \$
L2300073	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	8 977,85 \$
L2300074	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	3 463,76 \$
L2300075	VISA DESJARDINS	1 890,95 \$
L2300076	VISA DESJARDINS	6 870,20 \$
	Sous-total	24 106,96 \$
	Salaire du mois de septembre	21 925,60 \$
	TOTAL DES COMPTES À PAYER	287 585,73 \$

Je, soussignée Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées dans la résolution n° 2023-10-185.

Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée

3.2 Dépôt des états comparatifs

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le Conseil municipal prend acte du dépôt, par la directrice générale et greffière-trésorière, de l'état comparatif des revenus et dépenses 2023 en date du 30 septembre 2023.

4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5. URBANISME & LÉGISLATIF

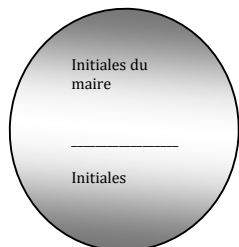
5.1 Adoption du règlement n° 267 relatif au changement de vitesse du Lac des Hauteurs

RÈGLEMENT NO. 267 RELATIF AU CHANGEMENT DE VITESSE DU CHEMIN DU LAC DES HAUTEURS

CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du code de la sécurité routière L.R.Q., chapitre C-24.2 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers pour fixer la vitesse maximale sur les routes sur leur territoire à l'exception des chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité de ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'abat-poussière dans le secteur pour la protection des Eskers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant la diminution de la vitesse sur le chemin du Lac des Hauteurs pour la sécurité des usagers;



CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 6 septembre 2023 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La vitesse maximum des véhicules circulant sur le chemin du Lac des Hauteurs entre le chemin du Tour du Lac et l'intersection du chemin Nickel est fixée à 30 km pour une distance approximative de 1,4km;

ARTICLE 3

Le personnel des travaux publics est autorisé à installer, conformément au plan joint au présent règlement comme annexe A, la signalisation conforme au Règlement sur la signalisation routière, les panneaux pour indiquer la vitesse maximale permise à 30km/h.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux articles 299, 516 et 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU
D'HARRICANA AU COURS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 4 OCTOBRE 2023*

Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Avis de motion :	6 septembre 2023
Dépôt et présentation du projet:	6 septembre 2023
Adoption :	4 octobre 2023
Publication :	5 octobre 2023
Entrée en vigueur :	4 octobre 2023
Avis public	17 octobre 2023

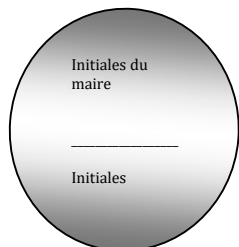
5.2 Règlement de construction 220 – Attribution d'un numéro de porte (problématique)

Le sujet est remis à une séance ultérieure.

6 FORÊT

6.1 Appel d'offres coupe de bois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU



D'AUTORISER Mme Nathalie Boire, directrice et greffière-trésorière à lancer l'appel d'offres sur invitation pour la coupe de bois (résineux et feuillus) pour la saison 2023-2024.

Adoptée

7 VARIA

2023-10-188

7.1 Formation trésorerie municipale

IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Nathalie Boire, directrice et greffière-trésorière et Mme Josée Bouchard, adjointe à la direction à participer à la formation de trésorerie municipale qui aura lieu le 7 novembre 2023 au coût de 350\$ par personne.

Adoptée

8 PÉRIODE DE QUESTIONS

Pas de question.

9 LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-10-189

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 21h51.

Martin Roch,
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Attestation : Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Martin Roch, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.